



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13844

17 mars 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 MARS 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

En ma qualité de Président du Groupe arabe, représenté à la Ligue des Etats arabes, et sur sa demande, j'ai l'honneur de porter à votre attention la très récente saisie, par les autorités d'occupation israéliennes, de 4 000 dunums (4 millions de m²) de terres, situées au nord de la Jérusalem arabe occupée, dans des zones résidentielles arabes palestiniennes, entre Karm Louisse (la colline française) et Qalandia, l'aéroport de Jérusalem. Cet acte de banditisme a été perpétré par les autorités d'occupation israéliennes à l'est de la route qui relie la Jérusalem occupée et Ramallah. Radio Israël a annoncé que cette saisie était le prélude à la construction de 12 000 nouveaux logements israéliens et de quatre usines, situés des deux côtés d'une nouvelle route reliant deux quartiers précédemment établis de façon illégale; le but de cette mesure est également de renforcer l'encerclement de ce qui subsiste de la Jérusalem arabe et de ses environs, qui s'étendent de Bethléem à Ramallah.

Le Groupe arabe m'a prié de vous transmettre l'expression de sa très vive préoccupation et de son profond désarroi. Bien qu'elle ne soit guère surprenante pour quiconque est au courant de la situation, la poursuite d'une telle politique d'agression flagrante et d'accaparement des territoires arabes occupés en 1967, dont la Jérusalem arabe est le plus célèbre, constitue un affront calculé à l'honorable Conseil de sécurité, qui venait d'adopter à l'unanimité, le 1er mars 1980, la résolution 465 (1980).

Point n'est besoin de rappeler que le Conseil de sécurité a considéré au paragraphe 5 de la résolution 465 (1980) que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et l'ont en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient.

Je tiens également à rappeler qu'au paragraphe 6 de la résolution 465 (1980), le Con^{seil} il déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

Faisant fi de ces injonctions catégoriques et sans détour, les autorités d'occupation israéliennes ont intensifié leurs politiques et pratiques illégales de colonisation incessante.

La Ligue des Etats arabes, tout en réaffirmant sa profonde préoccupation devant cette évolution inquiétante de la situation, s'estime tenue de prier instamment le Conseil de sécurité d'examiner sans retard les mesures qu'il estime approprié de prendre en vue de faire face au dernier défi que vient de lancer Israël à l'autorité dont il est investi conformément à la Charte, défi qui constitue une menace grave et inéluctable pour la paix et la sécurité mondiales.

Le Groupe arabe, tout en attendant le résultat des délibérations du Conseil de sécurité sur le dernier défi qu'Israël vient de lancer à l'autorité dont il est investi conformément à la Charte, tient à affirmer, en termes non équivoques, que cette dernière saisie de territoires par les autorités israéliennes, ainsi que toutes les autres saisies illégales déjà effectuées en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, seront considérées en temps utile comme étant nulles et non avenues et par conséquent comme étant dépourvues de toute valeur juridique.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent et Président
du Groupe arabe pour le mois de
mars 1980.

(Signé) Hazem NUSEIBEH